

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : MFM-IC/SM/UbD24-47/2025/086
Code AIOT : 0005202127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté - Le Réservoir 47160 Damazan. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- - Le Réservoir 47160 Damazan
- Code AIOT : 0005202127

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est classée au titre de la rubrique 2160-1-a et autorisée par arrêté préfectoral du 16 juin 1993. Le site dispose de 8 cellules verticales en béton d'une capacité unitaire de 3466 m³, de trois cellules métalliques pour une capacité de 2467 m³ et d'un silo plat non exploité actuellement. Le site dispose également de deux séchoirs d'une puissance totale de 19 mégawatts encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010.

Le site est un silo à enjeux très importants (SETI) située à proximité de la route départementale D300 et d'un dépôt pétrolier ainsi que d'habitations présentes aux abords du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation personnel	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accès	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Foudre - carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Appareillage sur les toitures	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Signalisation des zones à atmosphère explosible	Arrêté Ministériel du 04/11/1993, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Procédure en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de lutte incendie - plan des installations	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
15	Moyens de lutte contre l'incendie - réserve eau et	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pompe			
16	Moyens de lutte contre l'incendie - aspiration eau du canal	Arrêté Préfectoral du 16/06/1993, article 82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Prévention des pollutions accidentelles et de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/06/1993, article 12	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
20	Sondes thermométriques fixes - maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
24	Séchoirs - alarmes et contrôle de la température	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
25	Séchoirs - entretien	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
26	Séchoirs - vannes automatiques redondantes	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
27	Séchoir - détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
28	Séchoir - Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
29	Séchoirs - colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
30	Séchoir -	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Trappes vide-vite	05/10/2010, article 17	prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 2	Sans objet
3	Précurseur d'incendie ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 5	Sans objet
4	Analyse de l'accidentologie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 6	Sans objet
5	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7	Sans objet
8	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9	Sans objet
18	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 13	Sans objet
21	Déclenchement des alarmes - sondes thermométriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14	Sans objet
22	Niveau d'humidité des grains	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14	Sans objet
23	Transporteurs à bandes - contrôleurs de déport de bandes	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les motifs suivants :

- le site ne dispose pas de système pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre,
- le plan de l'installation ne mentionne pas les éléments prévus à l'article 11 de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010, à savoir :

- les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de ce même arrêté,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
-
- l'exploitant ne dispose pas de procédures des stratégies d'intervention en cas de sinistre,
 - l'exploitant ne dispose pas de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement,
 - les séchoirs ne sont pas équipés d'une détection incendie,
 - les robinets d'incendie armés ne permettent pas d'atteindre efficacement toutes les parties des séchoirs,
 - l'un des séchoirs n'est pas équipé de colonnes sèches,
 - l'un des séchoirs n'est pas équipé de dispositif adapté pour évacuer rapidement le grain en cas d'incendie (trappes vide-vite).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 2			
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Le classement des installations et activités exercées sur Le site est le suivant :			
Rubrique	Activité	Capacité totale	Classement
2160 - 1 - a	Silo de stockage de céréales comprenant : - 8 cellules verticales béton fermées (C1 à C8) d'une capacité unitaire de 3466 m3 - 1 cellule métallique à fond plat d'une 2160-1-a capacité de 1667 m3 - 2 cellules métalliques à fond conique d'une capacité unitaire de 400 m3 - 1 silo dit « Hangar » constitué de 7 cellules de 533 m3 et de 2 cellules de 267 m3	Capacité total de stockage 35 000 m3	A

	m3 - un silo plat de stockage d'une capacité de 533 m3		
2910 - A - 2	Installation de combustion comprenant deux séchoirs alimentés au gaz naturel d'une puissance thermique de 7,6 MW et 11,4 MW.	Puissance thermique maximale de l'installation : 19 MW	D

Constats :

L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, que pour les séchoirs utilisés sur site, les gaz de combustion sont mis en contact direct avec les matières à sécher pour apporter la chaleur pour le séchage.

Par conséquent, les séchoirs utilisés pour sécher les céréales reçues sur site, d'après les directives de la DGPR, doivent être classés au titre de la rubrique 2160.

Dans le cas présent, les séchoirs sont encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel

Prescription contrôlée :

[...]

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

[...].

Constats :

Globalement, les formations sont suivies et à jour. Une attestation est en attente par l'inspection

concernant un salarié. Les informations nominatives sont dans la partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les attestations de formation pour l'activité séchage des grains de Monsieur Benoit COLIN et de Monsieur Jean-Paul AUTUNES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Précurseur d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Précurseur d'incendie ou d'explosion
Prescription contrôlée :
[...]. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
<u>Documents consultés :</u> - faits marquants - silos de DAMAZAN - année 2024, - partage d'expérience - information suite sinistre - silos DAMAZAN 5 novembre 2024.
L'exploitant dispose d'un tableau informatique faisant office de registre sur les précurseurs d'explosion et d'incendie.
Un seul fait marquant, départ de feu sur le séchoir 1, suite à un échauffement des courroies d'entraînement du ventilateur V1, est indiqué dans le tableur.
L'exploitant a précisé que la mise en place de ce registre est récente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant confirme qu'aucun autre événement précurseur d'un incendie ou d'une explosion (échauffements...) n'est intervenu au niveau du silo de DAMAZAN et des autres sites (partage d'expérience) depuis la mise en place des registres. En outre, l'exploitant précise la date de mise en place du registre pour le site de DAMAZAN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'accidentologie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - faits marquants - silos de DAMAZAN - année 2024, - partage d'expérience - information suite sinistre - silos DAMAZAN - 5 novembre 2024. <p>La fiche partage d'expérience, pour le fait marquant sur le silos de DAMAZAN du 5 novembre 2024, indique que les causes de ce départ de feu, sont une rupture de courroie avec friction au niveau de la poulie du moteur en mouvement.</p> <p>Pour rappel, un seul événement est indiqué dans le tableur faisant office de registre sur les événements précurseurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.</p> <p>On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).</p> <p>Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun local administratif n'est présent sur site.</p> <p>Seul un bureau est utilisé par le personnel pour la conduite de l'installation. Comme l'indique les dispositions précitées, ce bureau n'est pas concerné par le respect des distances minimales.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. Autour du périmètre clôturé du silo, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.
Constats : L'inspection a constaté que le site, sur les parties non masquées par la végétation, est clôturé. En outre, l'inspection a constaté la présence de deux portails permettant l'accès aux services d'incendie et de secours. Cependant, le site ne dispose pas, autour de son périmètre clôturé, de panneaux pour signaler la présence d'installations à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, autour du périmètre clôturé du silo, des panneaux de façon à signaler la présence d'installations à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...],

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Documents consultés :

- rapport des installations électriques de la société APAVE, en date du 10 février 2025 et de numéro 13551644.002,
- rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles de la société APAVE, en date du 10 février 2024 et de numéro 13550300.002.

Le rapport des installations électriques, en date du 10 février 2025, indique 3 écarts dont deux avec un niveau de sécurité élevé.

L'exploitant a indiqué qu'à ce stade, les travaux n'ont pas été réalisés et qu'ils seront réalisés courant de l'année 2026 après mise en place des budgets. En outre, il a précisé pour l'écart concernant le TGBT (Tableau Général Basse Tension) présent dans le silo plat, que ce silo n'est plus exploité actuellement.

Néanmoins, l'inspection a constaté, bien que le silo ne soit plus exploité actuellement, qu'un tableau électrique alimenté en courant est toujours présent et fonctionnel.

En outre, le rapport des installations électriques précise également que des écarts, déjà signalés pour absence de documentation, sont toujours présents pour ce qui est relatif à l'électricité statique (écarts 4, 5 et 6).

Enfin, l'écart numéro 7 précise que les liaisons équipotentielles, au niveau du hangar, ne sont pas satisfaisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité ses installations électriques et que la documentation nécessaire soit mise à disposition de l'organisme de vérification.

En ce qui concerne l'échéancier de remise en conformité des installations, l'exploitant transmet celui-ci à l'inspection, **sous un délai de 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>[...].</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de vérification complète foudre de la société APAVE, en date du 7 février 2023 et de numéro 100967412301R001, - rapport de vérification complète foudre de la société APAVE, en date du 25 avril 2024 et de numéro 13550302-001-1. <p>Les deux rapports consultés, vérification complète et visuelle, font état d'aucune observation relevée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Foudre - carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre - carnet de bord
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de vérification complète foudre de la société APAVE, en date du 7 février 2023 et de numéro 100967412301R001, - rapport de vérification complète foudre de la société APAVE, en date du 25 avril 2024 et de numéro 13550302-001-1.

L'exploitant ne dispose pas de carnet de bord pour la foudre. Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que le registre de sécurité faisait office de carnet de bord.

Toutefois, après consultation du registre par l'inspection, il apparaît qu'une simple mention "foudre", pour l'année 2023, est apparente et que rien n'est mentionné pour la vérification complète foudre réalisée en 2024. En outre, aucun équipement de protection foudre n'y est mentionné.

Nota : les chapitres devant figurés dans le carnet de bord sont rédigés lors de l'étude technique (cf. : prescription).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un carnet de bord foudre mentionnant les caractéristiques des protections foudre et ce qui est prévu, par l'étude technique foudre.

L'exploitant transmet l'étude technique foudre et le carnet de bord à l'inspection une fois que ce dernier est mis en place et au maximum, **sous un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Appareillage sur les toitures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Appareillage sur les toitures

Prescription contrôlée :

[...].

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas posséder de relais, ou antenne d'émission ou de réception collective.

L'inspection a utilisé un aéronef circulant sans personne à bord (un drone) lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025 pour survoler le site. Après analyse des images, aucune antenne d'émission ou de réception collective n'est visible.

Toutefois, l'inspection a noté la présence d'une pelle posée contre le capotage du transporteur de grains (cf. photo) ainsi que la présence d'un tuyau d'arrosage sur le toit d'un des silos. En outre,

l'inspection a également constaté la présence de dépôts en toiture pouvant être le résultat d'un mauvais capotage du transporteur ou un trou dans celui-ci.

Enfin, l'inspection a constaté que sur l'une des cellules de stockage de grains, un tuyau se détache et pourrait tomber au sol (cf.photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les raisons de la présence du matériel (pelle, tuyau d'arrosage...) en toiture et à quelle échéance celui-ci sera retiré.

En outre, il identifie d'où proviennent les dépôts présents en toiture et s'il convient de réaliser une réparation sur le transporteur de grain ou son capotage.

Enfin, l'exploitant précise l'utilité du tuyau qui se détache du haut d'un des silos et procède à sa réparation ou à son retrait.

L'exploitant procède également à une vérification de tous les autres tuyaux de même nature afin de déterminer, s'ils nécessitent une intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Signalisation des zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/1993, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, **d'un panneau**, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.

Constats :

Document consulté : plan de l'installation transmis par mail du 25 avril 2025.

Le plan de l'installation, transmis par mail du 25 avril 2025, mentionne 4 zones ATEX (Atmosphère explosible) dans l'installation.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection n'a pas constaté de panneaux ou autre signalisation indiquant la présence de zones à atmosphères explosibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en place de la signalisation relative aux zones ATEX sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Procédure en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de sinistre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.</p> <p>Elles doivent notamment comporter,[...],</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stratégies d'intervention en cas de sinistre et le cas échéant la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
<p>Constats :</p> <p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche réflexe départ de feu, FIC-PREV-072, indice A, du 10 juin 2024, - procédure SILO DAMAZAN_Gestion Incendie Séchoir, 1ère consignes de mise en sécurité et d'alerte (version 2 mise à jour du 8 octobre 2021), - document intitulé : "<i>formaton écoconduite et procédures incendies de séchoirs</i>" de la société SATIG, - procédure "instruction de conservation", INS-K-04, version 5 du 15 avril 2020, - procédure "instruction de ventilation", INS-K-02, version 2 du 13 mars 2014. <p>Point vanne gaz - incendie séchoir</p> <p>La procédure "Gestion incendie séchoir" indique en son point 7 de fermer la vanne de gaz d'alimentation générale. Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection n'a pas observé un tel système sur site (boîte verte et panneau indiquant robinet de sécurité gaz).</p> <p>Point RIA - incendie séchoir</p> <p>La procédure "Gestion incendie séchoir" ne précise à aucun moment la possibilité de recourir aux RIA (Robinet d'Incendie Armé), disposés à proximité des séchoirs, comme moyen d'extinction ainsi que l'utilisation des trappes "vide-vite" afin d'évacuer le grain.</p> <p>Seule la fiche réflexe "départ de feu" mentionne les RIA.</p>

Point procédure - inertage

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas posséder de moyens d'inertage sur son site.

Point procédure - en cas de sinistre

Les procédures transmises et citées supra ne précisent aucune stratégie à mettre en place en cas de sinistre sur site dans la partie stockage de grains. La fiche FIC-PREV-072 n'est qu'une simple fiche réflexe standard et aucun cas une procédure pour l'extinction d'un silo (feu couvant, feu de surface...).

Le document "*formation écoconduite et procédures incendies de séchoirs*" mentionne, **uniquement pour les séchoirs**, des consignes d'incendie générales et un système d'aspersion à mettre en fonctionnement, mais celui-ci n'est pas présent sur les séchoirs sur site.

Point procédure - auto-échauffement

Les procédures INS-K-04 et INS-K-02 sont des procédures liées aux conditions du stockage du grain et ne sont en aucun cas des procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement au niveau des stockages.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Point vanne gaz - incendie séchoir**

L'exploitant précise la localisation, pour la fermeture de la vanne de gaz d'alimentation générale présente sur site, indiquée au point 7 de la procédure "Gestion incendie séchoir".

Point RIA - incendie séchoir

L'exploitant indique pourquoi les RIA ne sont pas mentionnés dans la procédure "gestion incendie séchoir". Le cas échéant, il intègre les RIA, dans cette procédure, en cas de départ de feu.

Point procédure - en cas de sinistre

L'exploitant met en place une procédure pour les stratégies d'intervention en cas de sinistre (incendie...) sur les stockages et transmet celle-ci à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours (SDIS).

Point procédure - autoéchauffement

L'exploitant met en place une procédure d'intervention pour les auto-échauffements sur les

stockages et transmet celle-ci à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours (SDIS).

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de lutte incendie - plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations

Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter : le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 10 du présent arrêté,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Document consulté : plan de l'installation transmis par mail du 25 avril 2025.

Le plan de l'installation, transmis par mail du 25 avril 2025, se contente de mentionner 4 zones ATEX (Atmosphère explosible) et l'emplacement, vue satellite, des silos. Il s'agit d'une simple capture d'écran prise sur le site géoportail puis modifiée (voir pièce-jointe).

Le plan de l'installation ne mentionne pas :

- les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 10 du présent arrêté,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan des installations mentionnant :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 du présent arrêté,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- et transmet celui-ci à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Document consulté : registre de sécurité.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a consulté le registre de sécurité et celui-ci indique que les extincteurs ont été vérifiés par la société EUROFEU SERVICES, le 27 septembre 2024.

Le registre ne précise pas que les RIA ont été vérifiés. Toutefois, les deux RIA présents au niveau des séchoirs sont revêtus chacun d'une étiquette indiquant qu'ils ont été vérifiés en septembre 2024.

Par ailleurs, l'extincteur numéro 14 ne porte pas d'étiquette indiquant qu'il a bien été contrôlé.

L'exploitant a indiqué que dans le rapport de vérification celui-ci est bien mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une copie du rapport de vérification des extincteurs et des RIA.

En outre, il prend les dispositions afin que les vérifications des RIA soient systématiquement mentionnées dans le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie - réserve eau et pompe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau sur site. Cependant, aucune information sur le volume d'eau n'est disponible sur site (panneau ou mesure du niveau d'eau). En outre, de la matière végétale en stagnation est présente à la surface pouvant limiter le pompage de l'eau par les équipements du SDIS en cas de sinistre. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les éléments attestant d'une éventuelle vérification ou entretien de cette réserve. Enfin, l'inspection a constaté que la réserve d'eau incendie ne dispose pas de cannes pour le pompage pour les équipements du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au nettoyage de la réserve incendie artificielle dans le cadre de son entretien. En outre, il apporte les éléments démontrant que le volume d'eau dans la réserve incendie artificielle est maintenu en permanence à 300 m3. Enfin, l'exploitant transmet les éléments indiquant que la réserve incendie artificielle a bien été réceptionnée par le SDIS et que l'absence de cannes pour le pompage de l'eau n'est pas un problème pour le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie - aspiration eau du canal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1993, article 82
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel doit comprendre au minimum : [...], - les colonnes sèches d'aspiration d'eau dans le Canal latéral à la Garonne doivent être maintenues en état de bon fonctionnement.

<p>Constats :</p> <p>Document consulté : devis numéro 997165 pour une pompe électrique, de la société DELTA SUD, en date du 22 avril 2025.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté la présence d'une pompe électrique (récente) sur site et la présence d'une bouche sur la colonne sèche d'aspiration (voir photo), pour le branchement des équipements du SDIS.</p> <p>Toutefois, une seule colonne sèche semble être disponible sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant apporte les éléments afin de démontrer qu'une seule colonne d'aspiration d'eau dans le canal latéral à la Garonne est suffisante ou précise s'il y a une autre colonne sèche d'aspiration d'eau dans le canal sur site.</p> <p>Il pourra utilement se rapprocher du SDIS afin de connaître les besoins opérationnels sur ce type d'équipements pour compléter sa réponse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles et de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1993, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, [...], déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.</p> <p>Article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 Toutes dispositions doivent être prises, [...], en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel, ou les installations d'épuration des eaux usées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté que l'installation ne dispose pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors</p>

d'un sinistre, notamment les eaux incendie en cas de sinistre.

Compte tenu de la configuration du site, en pente, les eaux utilisées lors d'un incendie finiront directement dans le canal alimentant la Garonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre en place, les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'objectif étant de récupérer ou traitées ces eaux afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont nettoyés régulièrement afin de débarrasser les poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...].

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...].
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Documents consultés :

- Tableau récapitulatif du plan de nettoyage,
- Procédure, INS-K-05 version 5 du 23 novembre 2022, hygiène/nettoyage/lutte contre les contaminations extérieures.

L'inspection a consulté la procédure INS-K-05 version 5 du 23 novembre 2022 et le tableau récapitulatif du plan de nettoyage.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement

Prescription contrôlée :

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. [...].

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents consultés :

- relevé de température maximale par niveau (C01 à C08) semaine 24 février 2025,
- relevé de température maximale par niveau (C01 à C08) semaine 3 mars 2025,
- relevé de température maximale par niveau (C01 à C08) semaine 10 mars 2025,
- procédure conservation, INS-K-04 version 5 du 15 avril 2020,
- procédure conservation, INS-K-02 version 2 du 13 mars 2014.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté que les stockages de grain disposent de sondes thermométriques afin de connaître les températures du grain stocké en temps réel.

En outre, l'inspection a consulté le relevé des températures périodiques imprimé et stocké dans un classeur. Ce relevé étant réalisé une fois par semaine, d'après l'exploitant.

Il apparait que certains capteurs/sondes remontés des températures de plus de 20°C au-dessus du seuil fixé par l'exploitant et ce pendant au moins 3 semaines (cellules C01 et C07).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection à quoi correspondent les valeurs reprises dans ce relevé hebdomadaire (températures moyennes des capteurs d'une même sonde sur une semaine, à un instant T, un maximum...).

L'exploitant a indiqué qu'en cas de doute, il procède à une ventilation ou transilation des grains, comme l'indique, par ailleurs, sa procédure INS-K-04 version 5 du 15 avril 2020.

Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le dysfonctionnement des sondes est quelque peu ambigu. En effet, certains dysfonctionnements entraînent des températures supérieures entre 10°C et 20 °C ou entre 20°C et 40 °C aux seuils fixés, ce qui peut correspondre également à une montée en température des grains stockés dans les cellules de stockage et non à un simple dysfonctionnement des capteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se renseigne afin de connaître, pour son système de thermométrie, s'il est possible que lorsqu'une sonde ou plus particulièrement un capteur dysfonctionne que la température indiquée soit réellement aberrante, enlevant ainsi toute ambiguïté sur la panne.

En outre, l'exploitant apporte les éléments détaillant en quoi consiste les valeurs retranscrites dans le relevé hebdomadaire et forme son personnel. Le personnel doit pouvoir interpréter le résultat, réaliser le suivi des dites sondes et des températures de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Sondes thermométriques fixes - maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques fixes - maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Constats :

Documents consultés :

- procédure conservation, INS-K-04 version 5 du 15 avril 2020,
- procédure conservation, INS-K-02 version 2 du 13 mars 2014.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, certaines sondes indiquaient des températures supérieures à la valeur cible de l'exploitant (entre 10°C et 20°C au dessus de la température cible).

L'exploitant a précisé que certaines sondes dysfonctionnent et qu'elles vont être remplacées, l'intervention étant déjà prévue.

Néanmoins, les éléments fournis ne permettent pas de déterminer les délais de remplacement des sondes/capteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, la date effective du changement des sondes dysfonctionnelles et les éléments attestant de leur changement ainsi que leur date d'étalonnage (facture...).

En outre, il précise les délais de changement des sondes en cas de dysfonctionnement constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Déclenchement des alarmes - sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement des alarmes - sondes thermométriques

Prescription contrôlée :

[...]

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

[...].

Constats :

L'exploitant dispose de sondes thermométriques fixes reliées en salle de contrôle et pilotée par logiciel (Javelot).

L'inspection a constaté la mise en place de températures cibles avec des paliers de températures.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de franchissement des paliers mis en place un sms et un mail sont transmis au personnel sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Niveau d'humidité des grains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau d'humidité des grains
Prescription contrôlée : Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : L'inspection a contrôlé aléatoirement quelques tickets d'entrée des produits au niveau de l'installation. L'inspection a constaté que le taux d'humidité du grain, sur les tickets vus, est bien mentionné. L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection, que pour les tournesols et le soja, les taux d'humidité, durant l'année 2024, étaient respectivement de 20% et 30%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Transporteurs à bandes - contrôleurs de déport de bandes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bandes - contrôleurs de déport de bandes
Prescription contrôlée : Les dispositions de sécurité à mettre sur les différents équipements de manutention sont les suivantes : transporteurs à bandes : - [...]. - contrôleurs de déport de bandes, - [...].
Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation ne dispose pas de transporteurs à bandes (uniquement transporteurs à chaînes). En outre, dans la partie de l'installation vue par l'inspection, aucun transporteur de bandes n'a été vue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Séchoirs - alarmes et contrôle de la température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoirs - contrôle de la température

Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne).

Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection que les séchoirs disposent de nombreux points de contrôle de la températures (32 points de contrôle pour chacun des séchoirs).

En outre, lors de la visite d'inspection du 9 avril 2025, l'inspection a consulté l'un des tableaux de commande, en présence de l'exploitant. Ce tableau précise les valeurs, pour les températures de déclenchement de l'alarme.

L'inspection a constaté que l'alarme, de dépassement des températures cibles pour les deux séchoirs, était en mode "silencieux", le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué que l'alarme sonore entraîne des nuisances pour le voisinage proche (habitation à proximité du site), notamment en période nocturne. En outre, il a précisé que lors du fonctionnement des séchoirs, le personnel est en permanence présent sur site à proximité des tableaux de commandes et qu'un signal lumineux, indiquant une anomalie, est visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie la possibilité, soit d'avoir un report des alarmes sonores sur les portables du personnel qui est présent sur site ou tout autre dispositif équivalent, soit d'un réglage différent de l'alarme afin que celle-ci n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage ou tout autre dispositif.

En tout état de cause, une alarme sonore doit être présente et en fonctionnement, lors du fonctionnement des séchoirs.

Enfin, l'exploitant apporte les éléments justifiant que les brûleurs des séchoirs sont automatiquement arrêtés en cas de dépassement des températures programmées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Séchoirs - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoirs - entretien
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : <u>Document consulté : rapport contrat service séchoir, de la société CFCAI, en date du 4 février 2025.</u> Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne possède pas de registre concernant l'entretien des séchoirs. En outre, en ce qui concerne le programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments l'attestant, à ce stade. Toutefois, l'exploitant a fourni un rapport d'entretien, en date du 4 février 2025, de la société CFCAI pour l'un des séchoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre précisant le suivi et les travaux réalisés sur les séchoirs. Une copie, lors de la mise en place, est transmise à l'inspection. En outre, l'exploitant fourni le programme d'entretien des deux séchoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 26 : Séchoirs - vannes automatiques redondantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoirs - vannes automatiques redondantes
Prescription contrôlée :

[...].

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. [...] .

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...].

Constats :

L'inspection a constaté sur site que deux vannes en série sont présentes sur chacune des deux conduites de gaz alimentant les séchoirs. En outre, l'inspection a constaté la présence d'une troisième vanne, en amont, permettant de couper l'arrivée du gaz pour les deux séchoirs.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la réalisation de tests périodiques sur toute la chaîne de coupure automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments démontrant que toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 27 : Séchoir - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir - détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 17

[...].

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. [...].

Article 11 :

[...].

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et

maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
[...].

Constats :

L'exploitant a indiqué que les séchoirs **ne disposent pas d'une installation de détection incendie**, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe les séchoirs d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Séchoir - Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir - Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

[...]

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes.

[...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté la présence de deux RIA, positionnés au niveau du sol, un pour chaque séchoir.

L'inspection a demandé à l'exploitant la mise en marche de l'un des RIA. Le RIA ainsi que la pompe alimentant le RIA sont fonctionnels.

Toutefois, le RIA utilisé ne permet pas d'atteindre efficacement toutes les parties du séchoir. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure d'arroser au-delà de la moitié de la hauteur du séchoir ou à peine au-dessus.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les robinets d'incendie armés soient implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Séchoirs - colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : [...] À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué, à l'inspection, que les deux séchoirs, présents sur site, ne possèdent pas d'extinction automatique. En outre, il a précisé que seul l'un des séchoirs est équipé d'une colonne sèche. Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système d'extinction automatique ou à défaut équipe ses séchoirs d'une colonne sèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Séchoir - Trappes vide-vite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir - Trappes vide-vite
Prescription contrôlée : [...].

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (trappes vide-vite).

Constats :

L'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, la présence de trappes "vide vite" sur le séchoir appelé "nouveau séchoir".

Cependant, l'ancien séchoir, nommé vieux séchoir par l'exploitant, ne dispose pas de trappes "vide-vite" et ne permet pas, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, d'évacuer rapidement le grain présent dans la colonne de séchage vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un système permettant d'évacuer rapidement, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, le grain présent dans la colonne de séchage, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (trappes vide-vite).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois